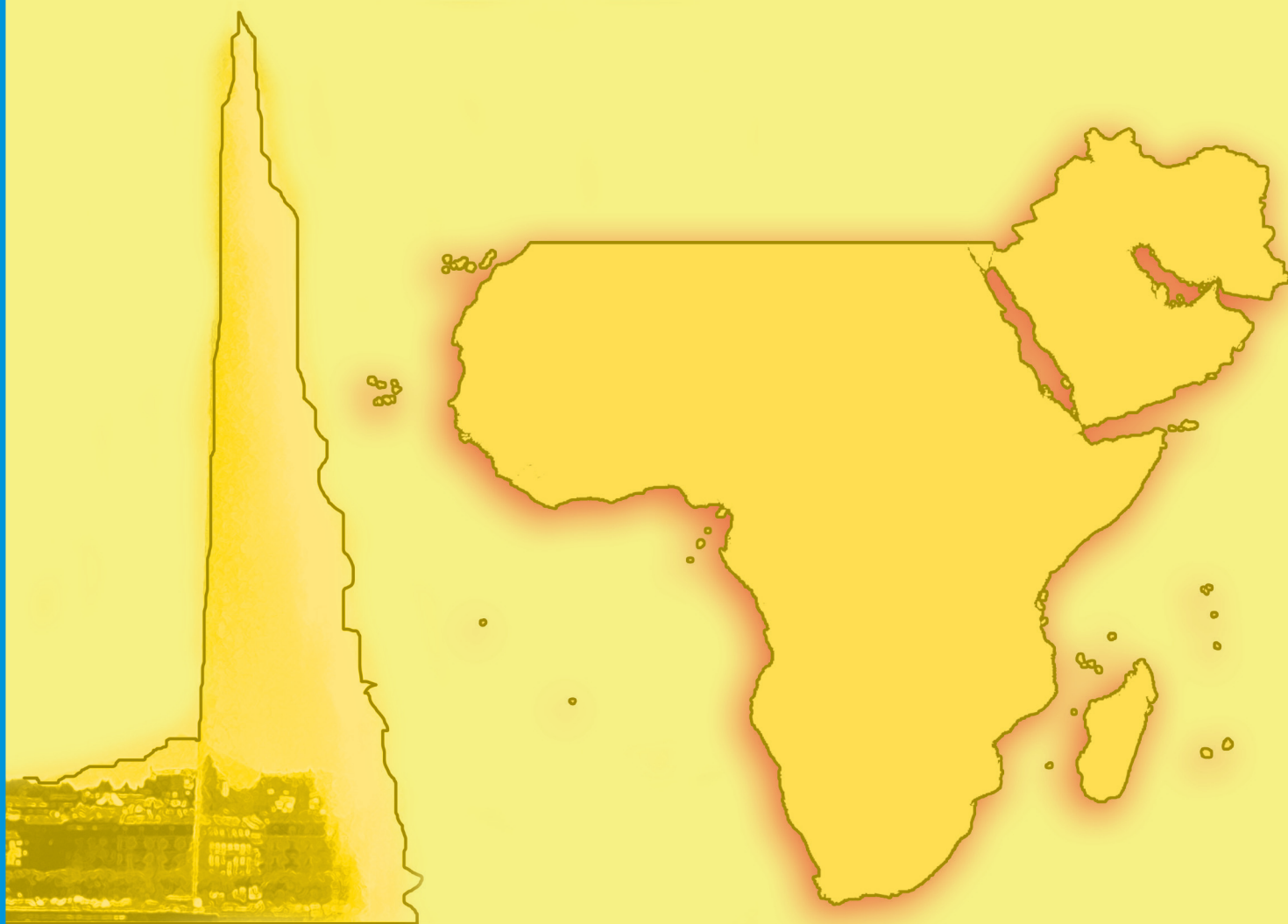


Actes finals

**de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989
(CRR-06-Rév.GE89)**

Genève, 15 mai - 16 juin 2006



Union
internationale des
télécommunications

Actes finals

**de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989
(CRR-06-Rév.GE89)**

Genève, 15 mai - 16 juin 2006

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence régionale des radiocommunications
chargée de réviser l'Accord GE89
(CRR-06-Rév.GE89)
(Genève, 2006)

Page

Préambule	V
Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (Genève, 2006)	1
PRÉAMBULE	1

Articles

ARTICLE 1: Définitions	5
ARTICLE 2: Révision de certaines parties de l'Accord GE89	5
ARTICLE 3: Entrée en vigueur et application provisoire du Protocole	5
ARTICLE 4: Approbation du Protocole	6
ARTICLE 5: Adhésion au Protocole.....	6
ARTICLE 6: Approbation de l'Accord GE89 ou adhésion à cet Accord.....	6
ARTICLE 7: Amendement et révision du Protocole	6
Déclarations et Réserves	9
Déclarations et Réserves additionnelles.....	20

Résolutions

RÉSOLUTION 1 (CRR-06-Rév.GE89) Suspension de la procédure prévue à l'Article 4 de l'Accord régional (Genève, 1989) dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz.....	25
RÉSOLUTION 2 (CRR-06-Rév.GE89) Révision de certaines Résolutions ou Recommandations adoptées par la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989)	26

Préambule

La première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 10-28 mai 2004) a adopté la Résolution GT-PLN/1(CRR-04), par laquelle elle a recommandé la marche à suivre en vue d'harmoniser les parties de l'Accord GE89 qui ont trait à l'utilisation des bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz avec les décisions pertinentes de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06).

A sa session de 2004, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a décidé, par sa Résolution 1226, de convoquer une conférence régionale des radiocommunications, associée en temps et en lieu à la CRR-06, en vue de réviser l'Accord GE89 en conséquence, et en a établi l'ordre du jour. Celui-ci ainsi que les dates et le lieu de la Conférence ont été approuvés par la majorité requise des Etats Membres de l'UIT appartenant à la Zone de planification.

La CRR-06-Rév.GE89 s'est réunie à Genève pendant la période comprise entre le 15 mai et le 16 juin 2006 et a travaillé sur la base de l'ordre du jour approuvé par le Conseil. Elle a adopté le *Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (Genève, 2006)* ainsi que les Résolutions associées, le tout figurant dans les présents Actes finals.

Protocole portant révision de certaines parties de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989)

(Genève, 2006)

PRÉAMBULE

Les délégués des Etats Membres indiqués ci-après:

République algérienne démocratique et populaire, République d'Angola, Royaume d'Arabie saoudite, République du Botswana, Burkina Faso, République du Burundi, République du Cameroun, République du Cap-Vert, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, République arabe d'Egypte, Emirats arabes uni, Espagne, France, République Gabonaise, République de Gambie, Ghana, République de Guinée, République islamique d'Iran, République du Kenya, Etat du Koweït, Royaume du Lesotho, Malawi, République du Mali, Royaume du Maroc, République du Mozambique, République de Namibie, République du Niger, République fédérale du Nigéria, Sultanat d'Oman, République de l'Ouganda, Etat du Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Rwanda, République du Sénégal, République du Soudan, République Sudafricaine, République-Unie de Tanzanie, République du Tchad, République Togolaise, République de Zambie,

et dont les signatures suivent, réunis à Genève entre le 15 mai et le 16 juin 2006 pour une Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (Accord GE89), et fondant leurs travaux sur l'ordre du jour de cette Conférence,

notant l'Article 10 de l'Accord GE89,

ayant examiné l'Accord adopté par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06) (Accord GE06),

ayant également examiné la nécessité d'harmoniser les dates d'entrée en vigueur et les dates de mise en application provisoire de l'Accord GE06 et de l'Accord GE89 révisé,

reconnaissant que le Plan analogique annexé à l'Accord GE06 contient les assignations de fréquence du Plan GE89 mis à jour, figurant dans la BR IFIC N° 2569 dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, qui sont transférées dans le nouveau Plan analogique annexé à l'Accord GE06 par suite de l'abrogation de l'Annexe 1 de l'Accord GE89, dans les bandes de fréquences ci-dessus mentionnées,

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes, une révision de l'Accord GE89 qui figure dans le présent Protocole,

déclarent que, si un Etat Membre de la Zone africaine de radiodiffusion ou un pays voisin concerné formule des réserves¹ au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord GE89 révisé, aucun autre Etat Membre de la Zone africaine de radiodiffusion ou pays voisin concerné ne sera tenu d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'Etat Membre qui a formulé les réserves.

¹ Ces réserves ne doivent pas concerner l'Article 2 du présent Protocole.

ARTICLES

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Aux fins du présent Protocole et sauf indication contraire, les termes ci-après sont définis comme suit:
- 1.1 *Union*: L'Union internationale des télécommunications.
 - 1.2 *Secrétaire général*: Le Secrétaire général de l'*Union*.
 - 1.3 *Constitution*: La Constitution de l'*Union*.
 - 1.4 *Convention*: La Convention de l'*Union*.
 - 1.5 *Zone de planification*: La Zone africaine de radiodiffusion telle que définie aux numéros **5.10** à **5.13** du Règlement des radiocommunications (Edition 2004), ainsi que les pays voisins suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Qatar et Yémen (y compris les parties du Yémen qui ne sont pas situées dans la Zone africaine de radiodiffusion).
 - 1.6 *Accord GE89*: L'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989).
 - 1.7 *Conférence*: La Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'*Accord GE89* (Genève, 2006).
 - 1.8 *Protocole*: Le présent Protocole portant révision de certaines parties de l'*Accord GE89*.

ARTICLE 2

Révision de certaines parties de l'Accord GE89

- 2.1 Les dispositions des Articles 3, 4 et 5 de l'*Accord GE89* ainsi que les parties correspondantes des Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 sont abrogées en ce qui concerne leur application dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur et application provisoire du Protocole

- 3.1 Les dispositions du *Protocole* s'appliquent à titre provisoire à partir du 17 juin 2006 à 0001 heures UTC.
- 3.2 Le *Protocole* entre en vigueur le 17 juin 2007 à 0001 heures UTC.

ARTICLE 4

Approbation du Protocole

4.1 Tout Etat Membre de la Zone de planification dépose dès que possible son instrument d'approbation de ce Protocole auprès du Secrétaire général, qui en informe aussitôt les autres Etats Membres de l'Union. Il est entendu que, pour les Etats Membres qui ne sont pas partie à l'Accord GE89, cette approbation implique également l'approbation de l'Accord GE89 ou l'adhésion à cet Accord. Le Secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre en temps utile les dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

5.1 Tout Etat Membre de la *Zone de planification*, partie à l'Accord GE89 mais non signataire du *Protocole*, dépose dès que possible son instrument d'adhésion à ce *Protocole* auprès du *Secrétaire général*, qui en informe aussitôt les autres Etats Membres de l'Union. Le *Secrétaire général* est autorisé à prendre, à tout moment, toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre en temps utile les dispositions du présent paragraphe.

5.2 L'adhésion au *Protocole* doit se faire sans aucune réserve et prend effet à la date à laquelle le *Secrétaire général* reçoit l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord GE89 ou adhésion à cet Accord

6.1 Tout Etat Membre de la *Zone de planification* qui approuve l'Accord GE89 ou y adhère après l'entrée en vigueur du *Protocole* est réputé également approuver ce *Protocole* ou y adhérer.

ARTICLE 7

Amendement et révision du Protocole

7.1 Le *Protocole* ne peut être amendé ou révisé que par une conférence régionale des radiocommunications compétente réunissant les Etats Membres de la *Zone de planification* et convoquée selon la procédure fixée par la *Constitution* et la *Convention*.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications appartenant à la Zone de planification, mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals. En cas de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications appartenant à la Zone de planification.

Fait à Genève, le 16 juin 2006

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

A. El Kader IBRIR
Mohamed MADOUR
Slimane DJEMATENE
A. El Malek HOUYOU

Pour la République d'Angola:

Domingos Carlos OLIVEIRA
Octávio Domingos MACHADO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

Habeeb K. AL-SHANKITI
Riyadh K. NAJM
Sulaiman AL-SAMNAN
Saud AL-RASHEED
Tariq M. AL-AMRI
Wesam A. SHEIKH

Pour la République du Botswana:

Cuthbert M. LEKAUKAU
Tshoganetso KEPALETSWE
Kingsley REETSANG
Boipuso KOBEDI
Thapelo MARUPING
Bathopi LUKE

Pour le Burkina Faso:

Souleimane ZABRE
Issa C. Ignace SIMPORE

Pour la République du Burundi:

Joseph NSEGANE

Pour la République du Cameroun:

Guillaume Paul MOUTE
El Hadjar ABDOURAMANE
Hilaire MBEGA
Boniface TAKOU
Awallou MOUHAMADOU
Mue Desire NDONGO

Pour la République du Cap-Vert:

David GOMES
Ana Cristina Monteiro LIMA

Pour la République du Congo:

M. AKOUALA
Jean MAKOUNDOU

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Jean-Baptiste YAO KOUAKOU
Alexis KOFFI KOUMAN
Simon KOFFI
Kouame BINI

Pour la République de Djibouti:

Mourad Hassan BOGOREH

Pour la République arabe d'Egypte:

Laila Hussein HAMDALLAH
Esmail ELGHUTTANY

Pour les Emirats arabes unis:

Tariq A. AL-AWADHI
Naser AL-RASHEDI
Mustafa Hamouda ISHAG

Pour l'Espagne:

Antonio FERNÁNDEZ-PANIAGUA
José Ramón CAMBLOR

Pour la France:

Arnaud MIQUEL
François RANCY
Dominique Jean ROLFO

Pour la République Gabonaise:

Jacques EDANE NKWELE
William MOUNGALA
Firmin NGOYE
Francis IMOUNGA
Jules LEGNONGO
Jean-Jacques MASSIMA-LANDJI

Pour la République de Gambie:

Famara DAMPHA
Bai Baboucar SAN YANG

Pour le Ghana:

Emmanuel OWUSU-ADANSI

Pour la République de Guinée:

Abdoul Aziz BARRY
Ibrahima Kenda SOUARE
Habib TALL

Pour la République islamique d'Iran:

Mahmoud KHOSRAVI
Abdolali ALI ASKARI
Taghi SHAFIEE
Hossein ABEDIAN

Pour la République du Kenya:

Stanley K. KIBE
Leo K. BORUETT
Daniel O. OBAM
Samuel O. OTIENO
Alfred M. AMBANI

Pour l'Etat du Koweït:

Nashi AL QAHTANI
Yousef AL-SAAD

Pour le Royaume du Lesotho:

Sello LEJAKANE
Tlali MANOSA

Pour le Malawi:

Mike KUNTIYA
Willis D. LIPANDE
Lloyd MOMBA

Pour la République du Mali:

Sékou COULIBALY
Nouhoum TRAORÉ
Bangaly-Fode TRAORÉ
I.B. MAIGA
A.A.M. CISSE
Mohamed AG HAMATI
Amadou DIAO

Pour le Royaume du Maroc:

Mohammed LOULICHKI
Mohammed HAMMOUDA
Mustapha BESSI
Mohamed Mamoun SBAY
Abderrahim KHAFIJI
Nabila EL MERNISSI
Adil ARAMJA

Pour la République du Mozambique:

Hilário Lourino TAMELE
Martins S. LANGA

Pour la République de Namibie:

Barthos HARA-GAEB

Pour la République du Niger:

Abdou SALOU

Pour la République fédérale du Nigéria:

Abayomi BOLARINWA
Edward Idris AMANA
Adamu ABDU
Muhammed UMARU

Pour le Sultanat d'Oman:

Yousuf AL BALUSHI

Pour la République de l'Ouganda:

Jack TURYAMWIJUKA
Jonas M. BANTULAKI

Pour l'Etat du Qatar:

Yousuf A. AL-KUBAISI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Michael GODDARD
Malcolm JOHNSON

Pour la République du Rwanda:

Abraham MAKUZA
Charles NAHAYO
Didier RUBAYIZA KAYITANA

Pour la République du Sénégal:

Makhtar FALL
Mamadou FATY

Pour la République du Soudan:

Mohamed ABD ELMAGID

Pour la République Sudafricaine:

Nomacamasu Ingrid PONI

Pour la République-Unie de Tanzanie:

J.S. NKOMA
J.S. KILONGOLA
N. Habbi GUNYE
A.J. KISAKA
Johannes A.K. MAGESA
T.A. USI
Ali H. Ayub

Pour la République du Tchad:

Mogalbaye GUIRDONA
Ali Idriss AHMED

Pour la République Togolaise:

Massina PALOUKI
Gaba S. MAWOUKO
Lalle KANAKE

Pour la République de Zambie:

Kephas MASIYE
Kezias MWALE

Déclarations et Réserves*

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs Déclarations et Réserves:

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (28)

Angola (République d') (10)

Arabie saoudite (Royaume d') (9)

Botswana (République du) (3)

Burkina Faso (4)

Burundi (République du) (27)

Cameroun (République du) (26)

Cap-Vert (République du) (25)

Côte d'Ivoire (République de) (16, 29)

Emirats arabes unis (7)

Espagne (17)

France (1, 17)

Gabonaise (République) (5)

Ghana (19)

Iran (République islamique d') (15, 30)

Kenya (République du) (20)

Koweït (Etat du) (13)

Malawi (21)

Mali (République du) (2)

Maroc (Royaume du) (18, 31)

Mozambique (République du) (8)

Namibie (République de) (6)

Nigéria (République fédérale du) (24)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17)

Sénégal (République du) (22)

Sudafricaine (République) (23)

Tanzanie (République-Unie de) (14)

Togolaise (République) (11)

Zimbabwe (République de) (12)

* *Note du Secrétaire général:* Les textes des Déclarations et Réserves sont classés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (Genève, 2006) (CRR-06-Rév.GE89), les délégués soussignés prennent acte des Déclarations et des Réserves suivantes faites par les délégations signataires:

1

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), la Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de cet Accord.

De façon plus générale, la Délégation de la France réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions des présents Actes finals et des annexes qui y sont rattachées, ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays causeraient des brouillages préjudiciables et compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications, en particulier celui de la radiodiffusion.

3

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 établi par la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, Genève, 1989, la Délégation de la République du Botswana déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjudice du droit souverain de la République du Botswana de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Botswana jugera nécessaires pour sauvegarder ses services de radiodiffusion, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions de l'Accord révisées et adoptées par la présente Conférence.

La Délégation du Botswana déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 établi par la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, Genève, 1989.

4

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser les Accords de Genève 1989 (CRR-06-Rév.GE89), dans le cadre de la planification des services de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, la Délégation du Burkina Faso, déclare au nom du Gouvernement de son pays que celui-ci se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de ses propres intérêts au cas où certains Membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT) n'observeraient pas les dispositions des présents Actes finals ainsi que les annexes et/ou protocoles qui y sont rattachés.

5

Original: français

Pour la République gabonaise:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89), qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 15 mai au 16 juin 2006, la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de l'Accord adopté par la présente Conférence régionale des radiocommunications ainsi que du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, ou encore si les réserves formulées par d'autres Etats Membres, au cours de la présente Conférence, étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;
- 3 de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

6

Original: anglais

Pour la République de Namibie:

Le Gouvernement de la République de Namibie, Etat souverain, se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des Etats Membres n'observeraient pas de quelque façon que ce soit les dispositions des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 en ce qui concerne les attributions de fréquences dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiodiffusion ou de télécommunication.

7

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

- 1 Position des Emirats arabes unis à la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89:

L'Administration des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où l'île d'Abu Musa serait identifiée ou revendiquée comme territoire autre que territoire des Emirats arabes unis, et rejette toute assignation qui serait inscrite par une administration autre que l'Administration des Emirats arabes unis concernant ladite île ou toute partie du territoire des Emirats arabes unis, telle qu'identifiée dans les Actes finals, leurs Annexes ou leurs Protocoles.

- 2 Position des Emirats arabes unis à la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89:

L'Administration des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts des services de radiodiffusion télévisuelle et autres services de télécommunication au cas où un Membre ne se conformerait pas aux dispositions pertinentes du présent Accord, ou si des réserves, ou d'autres mesures, compromettraient le bon fonctionnement des services de radiodiffusion télévisuelle et de télécommunication des Emirats arabes unis.

8

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

Le Gouvernement de la République du Mozambique, Etat souverain, se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des Etats Membres n'observeraient pas de quelque façon que ce soit les dispositions des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 en ce qui concerne les attributions de fréquences dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiodiffusion ou de télécommunication.

9

Original: arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle se réserve pleinement le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas les dispositions des Actes finals de ladite Conférence, ou si les réserves et les déclarations actuelles ou futures d'autres Membres compromettraient, ou devaient compromettre, le bon fonctionnement du service de radiodiffusion et des services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

10

Original: anglais

Pour la République de l'Angola:

Le Gouvernement de la République de l'Angola, Etat souverain, se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Etats Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 en ce qui concerne les attributions de fréquences dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient les services de radiodiffusion ou de télécommunication de l'Angola.

11

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications CRR-06-Rév.GE89, la Délégation togolaise déclare que:

- la République togolaise ne saurait être tenue par celles des dispositions desdits Actes finals qui porteraient atteinte à sa souveraineté, à ses engagements internationaux ou à sa législation nationale;
- elle ne saurait non plus être tenue à l'égard de tout Etat partie auxdits Actes finals qui ne respecterait pas ses engagements tels qu'ils résultent de ces Actes finals.

12

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

Le Gouvernement du Zimbabwe s'engage à observer les dispositions du présent Accord et se réserve le droit souverain de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger le développement des systèmes et des services de radiodiffusion du Zimbabwe à l'intérieur du territoire zimbabwéen.

13

Original: anglais

Pour l'Etat du Koweït:

La Délégation de l'Administration de l'Etat du Koweït à la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique (CRR-06-Rév.GE89) réserve à l'Etat du Koweït le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts des services de radiodiffusion de Terre et des autres services de télécommunication de l'Etat du Koweït, au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions pertinentes des présents Actes finals contenant le Plan ou si des réserves, ou d'autres mesures, compromettraient le bon fonctionnement des services de télévision et de télécommunication de l'Etat du Koweït.

14

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, Etat souverain, se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre contractant ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89, en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz.

Il déclare en outre que l'utilisation de ces bandes par d'autres services de Terre d'autres administrations ne saurait être tolérée que sous réserve de ne causer aucun brouillage aux services de radiodiffusion, comme prévu dans le Plan.

15

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

En signant le présent Accord régional (CRR-06-Rév.GE89), la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts:
 - a) si un Membre n'observait pas de quelque manière que ce soit les dispositions du présent Accord ou de ses Annexes, ou du Protocole qui y est associé;
 - b) si des réserves formulées par d'autres Membres portaient préjudice aux services de télécommunication, en particulier aux services de radiodiffusion, de la République islamique d'Iran;
- 2 de formuler toutes réserves additionnelles et contre-réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'à l'approbation du présent Accord;
- 3 de ne pas accepter l'arbitrage en tant que moyen de régler les différends se rapportant à tous les cas relatifs au présent Accord ou à ses Annexes, ou au Protocole qui y est associé;
- 4 de rejeter tout différent qui a été ou qui pourra avoir été causé à tout moment par une partie au présent Accord en ce qui concerne l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République islamique d'Iran sur l'ensemble de son territoire national.

16

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89, la Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver conformément aux lois nationales en vigueur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts nationaux, au cas où des pays, «parties» à l'Accord régional ou simplement signataires, négligeraient ou refuseraient de s'y conformer.

17

*Original: anglais/espagnol/
français*

Pour l'Espagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), les Délégations des pays ci-dessus confirment officiellement les Déclarations et les Réserves faites par lesdits pays lorsqu'ils ont signé les Actes finals des précédentes Conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si ces déclarations et ces réserves étaient reproduites ici in extenso.

18

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89, la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure jugée nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas de quelque manière que ce soit les dispositions du présent Accord.

19

Original: anglais

Pour le Ghana:

En signant l'Accord final de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06-Rév.GE89), tenue à Genève (Suisse), du 15 mai au 16 juin 2006, la Délégation du Ghana déclare que:

- 1 le Gouvernement du Ghana se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas l'une quelconque des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'UIT et de l'Accord final de la CRR-06-Rév.GE89;
- 2 le Gouvernement du Ghana se réserve aussi le droit de formuler des réserves quant à toute disposition de l'Accord final jugée incompatible avec la Constitution, les lois et règlements du Ghana et les accords internationaux auxquels ce pays est partie.

20

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89), la Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions, Résolutions ou Recommandations contenues dans les Actes finals de ladite Conférence, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le fonctionnement des services de radiocommunication du Kenya.

La Délégation de la République du Kenya réserve en outre à son Gouvernement le droit d'adhérer à tout ou partie des dispositions contenues dans les Actes finals de ladite CRR-06-Rév.GE89.

21

Original: anglais

Pour le Malawi:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89), le Gouvernement du Malawi se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où une administration n'observerait pas les dispositions du présent Accord.

22

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 (Genève, 15 mai - 16 juin 2006), la Délégation de la République du Sénégal déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver conformément aux lois nationales en vigueur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts nationaux, au cas où des pays négligeraient ou refuseraient de s'y conformer.

23

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la CRR-06-Rév.GE89, la Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires:

- 1 pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'UIT, des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 (Genève, 2006);
- 2 si une réserve formulée par un Membre de l'Union affectait, directement ou indirectement, le fonctionnement de ses services de radiodiffusion et/ou d'autres services;
- 3 pour protéger son service de radiodiffusion et/ou tout autre service, si un Etat Membre contractant partie à l'Accord ne respectait pas tout ou partie des dispositions de l'Accord;
- 4 pour formuler les déclarations et les réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaires jusqu'à la date, inclusivement, de ratification des Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 (CRR-06-Rév.GE89).

En outre

Considérant que le mandat de la CRR-06-Rév.GE89 se limite aux bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz et, de plus, que la République sudafricaine figure au nombre des pays d'Afrique australe énumérés au numéro 635 du Règlement des radiocommunications et qu'elle utilise intensivement les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz pour la radiodiffusion télévisuelle, la République sudafricaine déclare que toutes les dispositions de l'Accord régional GE89 relatives aux bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz doivent être maintenues et se réserve donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger lesdites inscriptions dans le Plan telles qu'elles figurent dans l'Accord GE89.

24

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

En signant l'Accord final de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89) qui s'est tenue à Genève, Suisse, du 15 mai au 16 juin 2006, la Délégation de l'Administration de la République fédérale du Nigéria déclare:

- 1 qu'elle reconnaît la nécessité de développer les radiocommunications dans le monde pour promouvoir le développement durable dans l'intérêt de l'humanité et de l'environnement;
- 2 que l'Administration de la République fédérale du Nigéria se réserve néanmoins le droit de prendre toutes les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, et en particulier pour protéger son service de radiodiffusion et ses systèmes et services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas l'une quelconque des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'Union et de l'Accord final de la CRR-06-Rév.GE89;
- 3 que l'Administration de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de formuler des déclarations et réserves additionnelles lorsqu'elle notifiera à l'UIT sa ratification des présents Actes finals.

25

Original: français

Pour la République du Cap-Vert:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 (Genève, 15 mai - 16 juin 2006), la Délégation de la République du Cap-Vert déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver conformément aux lois nationales en vigueur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts nationaux, au cas où des pays négligeraient ou refuseraient de s'y conformer.

26

Original: français

Pour la République du Cameroun:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06-Rév.GE89) (Genève, 2006) chargée de réviser l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989), la Délégation camerounaise, conformément à la politique de son Gouvernement, qui est de promouvoir le développement de la société de l'information, l'accès universel pour toutes les tranches de la population et la coopération internationale dans la paix et le respect réciproque, s'engage à respecter ses engagements au titre des présents Actes finals.

Elle réserve à son Gouvernement le droit d'approuver les présents Actes finals et de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de l'Accord et des Plans associés contenus dans les présents Actes finals.

27

Original: français

Pour la République du Burundi:

En signant les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications de la révision de l'Accord GE89 (CRR-06-Rév.GE89), la Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts, si certains Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions contenues dans les Actes finals de la CRR-06-Rév.GE89 ou si les réserves formulées par d'autres Membres venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

28

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation algérienne conteste le retrait demandé par la Délégation du Maroc, du § 6 du Document 25 du 8 juin 2006 – procès-verbal de la deuxième séance plénière de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89).

La clarification demandée par la Délégation algérienne au Bureau des radiocommunications, suivie de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, portait sur un point d'ordre technique en l'occurrence, le respect de l'application de l'apostille numéro 5.229 de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications qui stipule qu'au Maroc la bande 162 à 174 MHz est aussi utilisée pour la radiodiffusion.

La question consistait de savoir si, selon le Règlement des radiocommunications, cette apostille était applicable en dehors des frontières internationalement reconnues.

La Délégation algérienne précise qu'il ne s'agit nullement d'un problème entre les deux Délégations algérienne et marocaine.

Elle réitère en outre qu'un procès-verbal doit rester en tant que tel et rapporter le contenu des débats en plénière.

Déclarations et Réserves additionnelles

29

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare en outre, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de:

- formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de cet Accord;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses intérêts nationaux au cas où un Etat partie à l'Accord ou simplement signataire négligerait ou manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

30

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

En signant cet Accord régional (CRR-06-Rév.GE89), la Délégation de la République islamique d'Iran, ayant pris note de la Déclaration 7 faite par une délégation, déclare que l'île d'Abu Musa située dans la région du golfe Persique fait partie intégrante du territoire de la République islamique d'Iran. Par conséquent, la République islamique d'Iran a le droit souverain d'établir sur cette île tous services de télécommunication et de radiodiffusion qu'elle jugera nécessaires pour ses ressortissants. Aucune réserve à cet égard n'est donc acceptable.

31

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

Ma Délégation voudrait se référer à la Déclaration 28 et au procès-verbal de la deuxième séance plénière du 3 juin 2006 dans laquelle est abordée une question qui n'a rien de technique, mais qui a une portée éminemment politique, ce qui la situe en dehors de l'objet de notre Conférence.

Il vous convient que, lors de la séance du 20 mai de la Commission 4, le Bureau des radiocommunications avait conclu à la non-conformité d'une station située dans le Sud du Maroc avec des règlements en vigueur et que le Conseiller juridique a confirmé cette incompatibilité.

Dans un esprit de coopération et pour éviter que la Conférence ne soit impliquée dans un débat qui dépasse sa sphère de compétences, le Maroc a retiré la demande concernant cette station, afin de créer les conditions les plus favorables à une coordination avec la Délégation algérienne sur les autres fréquences non problématiques. Ce qui a été apprécié par la Conférence.

Ce faisant, le Maroc était convaincu que du moment que le motif qui a suscité la demande de clarification de la part de la Délégation algérienne n'existait plus, la demande elle-même et la réponse qui lui a été apportée devenaient sans objet.

Ce constat logique explique notre surprise de lire dans le procès-verbal du 3 juin, soumis à notre adoption maintenant, la transcription de la même demande et de la même réponse.

Notre surprise était d'autant plus grande que la réponse à la demande de clarification ne s'est pas limitée à l'aspect technique ou aux éléments pertinents qui lui sont intimement liés, mais a comporté des considérations politiques qui sont en dehors du contexte de cette Conférence.

Plus encore, le procès-verbal a étrangement passé sous silence la réplique de la Délégation marocaine qui contestait une telle insertion.

En effet, lors de cette même séance plénière la Délégation marocaine avait déclaré ce qui suit:

«Concernant cette question d'inscription de ce canal dans la situation de référence, la Délégation marocaine souhaite préciser à la plénière que le Maroc a étudié l'aspect réglementaire de cette question avec le Bureau des radiocommunications et avec le Président de la Conférence. A la suite de cette discussion, le Maroc a accepté de retirer sa demande concernant cette inscription, et ce, en vue de ne pas créer de précédent dans cette Conférence en inscrivant une fréquence non conforme au Règlement des radiocommunications dans les plans du nouveau Plan numérique. Aussi, nous considérons que la question soulevée n'est pas technique et ne doit pas être traitée dans cette Conférence qui devra se limiter aux aspects techniques et non politiques.»

Nous remercions le Secrétariat pour sa diligence à publier le Corrigendum 1.

Il est difficile d'admettre ou d'accepter que sous prétexte d'une incompatibilité technique, on puisse soulever une question politique qui est du ressort exclusif des Nations Unies. Les termes dans lesquels la demande de clarification de la Délégation algérienne a été formulée ne sont pas techniques, mais manifestement politiques, ce que cette Conférence et l'UIT ne doivent et ne peuvent ni cautionner, ni encourager.

En fait, l'Algérie nous a habitués à chaque conférence régionale des radiocommunications de soumettre des déclarations qui reflètent ses vues. Aujourd'hui, elle tente de faire sortir cette Conférence de son cadre et ses objectifs.

Pour toutes ces raisons, ma Délégation demande la suppression pure et simple des derniers paragraphes qui sont sans objet.

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION 1 (CRR-06-Rév.GE89)

Suspension de la procédure prévue à l'Article 4 de l'Accord régional (Genève, 1989) dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz

La Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 (Genève, 2006),

considérant

- a) les mesures prises par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06), concernant l'établissement de la situation de référence pour la télévision analogique;
- b) que la situation de référence pour la télévision analogique, établie par la CRR-06, pour les territoires régis par l'Accord de Genève de 1989 (GE89), coïncide avec la version mise à jour du Plan GE89 telle qu'elle figure dans la BR IFIC N° 2569 publiée le 16 mai 2006;
- c) que la version mise à jour du Plan GE89, telle qu'elle figure dans la BR IFIC N° 2569, contient toutes les assignations de fréquence coordonnées avec succès et communiquées au Bureau des radiocommunications avant le 15 mars 2006, à condition que les renseignements pertinents (par exemple, fiches de notification TB3 ou déclarations équivalentes) aient été communiqués au Bureau avant le 21 avril 2006;
- d) qu'il est nécessaire d'harmoniser le champ d'application du Plan GE89 et celui du Plan pour la télévision analogique annexé à l'Accord régional établi par la CRR-06,

reconnaissant

que l'Accord régional établi par la CRR-06 contient une procédure de mise à jour du Plan pour la télévision analogique dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de cesser le traitement des soumissions reçues au titre de l'Article 4 de l'Accord GE89 dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz après la publication de la BR IFIC N° 2569 du 16 mai 2006, y compris le traitement des fiches de notification soumises par les administrations dans ces bandes qui n'ont pas été traitées à temps pour pouvoir être incluses dans la BR IFIC N° 2569;
- 2 de supprimer des bases de données du Bureau des radiocommunications toutes les entrées concernant des assignations de fréquence reçues au titre de l'Article 4 de l'Accord GE89, dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, qui n'ont pas abouti à une inscription dans le Plan en vue de leur inclusion dans la version mise à jour du Plan GE89 figurant dans la BR IFIC N° 2569.

RÉSOLUTION 2 (CRR-06-Rév.GE89)

Révision de certaines Résolutions ou Recommandations adoptées par la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989)

La Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord GE89 (Genève, 2006),

considérant

que certaines Résolutions ou Recommandations adoptées par la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89), ont trait à l'utilisation des bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, qui font l'objet des dispositions adoptées par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06),

décide

que les dispositions des Résolutions 1, 2, 3, 4 et 5 et des Recommandations 1, 2, 3 et 4 adoptées par la Conférence GE89 sont abrogées à compter du 17 juin 2006 à 0001 heures UTC en ce qui concerne leur application dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz.



* 2 9 3 1 8 *

Imprimé en Suisse
Genève, 2006
ISBN 92-61-11742-2